



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Autorité environnementale **Préfet de l'Ardèche**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration
d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
concernant la commune de Chomérac (Ardèche)**

Décision n°08215PP0254

n°7921

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/07/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2015068-0023 du 9 mars 2015 du préfet de département de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015072-0005 du préfet de département de l'Ardèche, du 13 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 07 mai 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0254 relative à la procédure d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, transmise par madame le Maire de la commune de Chomérac (Ardèche) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 4 juin 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 mai 2015 ;

Considérant la procédure d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine pour laquelle la commune poursuit des objectifs énoncés dans le formulaire d'examen :

- garantir une protection forte pour le site du bourg médiéval et ses abords,
- réaliser des projets d'urbanisme et d'aménagement en harmonie avec les composantes urbaines architecturales et paysagères des sites,
- mettre en valeur le patrimoine industriel,
- requalifier certains espaces publics du bourg en harmonie avec leurs usages et les matériaux de construction du bâti ancien,
- mettre en valeur les entrées et la traversée d'agglomération,
- protéger durablement des sites naturels d'intérêts paysagers, patrimoniaux et environnementaux,
- maîtriser le processus d'urbanisation et son impact sur le paysage dans la zone d'activités et les secteurs pavillonnaires,
- maintenir les espaces naturels et agricoles qui participent pleinement à la qualité des paysages ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP succède à la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune, arrêtée en juillet 1998 ;

Considérant la mise en place du secteur S6 au projet de règlement de l'AVAP, dédié au « rebord méridional du massif karstique du plateau des Grads » concerné par un ensemble naturel remarquable et la localisation de la zone Natura 2000 multisites « Rivière de Rompon-Ouvèze-Payre », et pour lequel l'AVAP ne prévoit que la restauration d'origine des éléments bâtis existants ;

Considérant la localisation de la ZNIEFF de type I « Plateau des Grads, Serre de Gouvernement » et les zones humides inventoriées sur le territoire de la commune, qui se trouvent soit non localisées sur les secteurs réglementés par l'AVAP, soit faiblement concernées par les zonages S4 ou S6 sans incidence pour les milieux écologiques concernés (S4 valorisation du patrimoine existant, S6 espace remarquable) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Chomérac (Ardèche) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Chomérac, dans le département de l'Ardèche, objet de la demande n°F08215PP0254 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

